

Arrêt

n° 340 407 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 juin 2024 et pris le 17 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 18 avril 2019.

1.2. Le 23 avril 2019, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement par l'arrêt n°298.095 prononcé par le Conseil le 30 novembre 2023.

1.3. Le 26 mai 2023, la requérante a introduit, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 12 juin 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable. Cette décision, qui constitue, le premier acte attaqué est motivée comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. Elle souligne sa connaissance du français et du néerlandais (preuve d'inscription à des cours de néerlandais remis), son long séjour ininterrompu, son réseau de connaissances et d'amis, son parcours professionnel et son occupation présente d'un emploi, ainsi que sa volonté de ne pas dépendre de l'Etat. Elle joint des témoignages en sa faveur, ses CDI et fiches de paie, une preuve de paiement d'affiliation à Solidaris, une preuve de paiement d'affiliation à une assurance maladie et ses attestations d'incapacité temporaire de travail. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée.

S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, elle exprime ses craintes d'être victime de « torture ou de traitements inhumains » ou de menaces pour son intégrité physique en cas de retour au pays d'origine en raison de sa fuite et ses convictions. D'après ses dires, elle serait par ailleurs poussée dans la pauvreté et n'aurait aucun soutien et accueil en Angola. « le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (C.C.E., arrêt n°298 184 du 05.12.2023). Or, la requérante reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, la partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. Le fait d'inviter la requérante à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation dudit article. En effet, notons que rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait, étant majeure, raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine (association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une

dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Par conséquent, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, elle déclare avoir construit sa vie en Belgique et travailler comme aide-ménagère. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du

Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

Quant au fait qu'elle n'a pas commis de faits répréhensibles, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.»

1.5. Le 17 juin 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard de la requérante. Cette décision qui constitue le deuxième acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **22.12.2022** et en date du **04.12.2023** le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou

son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir 3 enfants mineurs qui se trouvent en Angola. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être célibataire, son compagnon est décédé en 2014 au pays, être venue seule et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les Etats membres.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'Office des Etrangers, il est mentionné que l'intéressée a un mal de tête.

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressée n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

N.B. :

L'intéressée a introduit une demande 9bis le **26.05.2023, complétée le 29.12.2023**. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le **12.06.2024**. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire »

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.2. En l'espèce, force est de constater que le premier acte attaqué visé dans la requête constitue en une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tandis que le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire délivré à la requérante à la suite d'un arrêt du Conseil clôturant négativement sa procédure d'asile, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Entendue à l'audience quant à la connexité entre les actes attaqués, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.3. En conséquence, le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus. Les moyens ne seront donc examinés qu'en

ce qu'ils visent la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « - De l'article 62 §2 2 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - Des articles 7, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif. - De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. - A titre subsidiaire, violation des principes généraux de bonne administration, devoir de minutie ».

3.2. Dans une première branche intitulée « Quant à la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 à titre principal et à titre subsidiaire du principe général de bonne administration devoir de soin », elle fait valoir que « la décision attaquée viole les articles cités au moyen : En ce qu'elle n'est pas suffisamment motivée, voire qu'elle comporte une motivation inadmissible. Qu'il ne ressort pas de sa motivation que la partie adverse a examiné adéquatement la vie privée de la partie requérante dans sa globalité eu égard à sa relation de travail, ses réseaux d'amitié et autres obligations sociaux. Alors que le but des articles cités au moyen est d'astreindre l'administration à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité et, que l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement de l'administration, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991). Selon les auteurs E. Cerexhe et J. Vande Lanotte : "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée." Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la loi, à savoir : permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question. Ce qui permettra de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842). ».

Elle soutient également que « la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de la requérante en Belgique, ni la longueur du séjour. Alors que Votre Conseil a déjà jugé qu'il s'agit d'une position de principe parfaitement stéréotypée, qui ne tient nullement compte des éléments particuliers avancés dans la demande 9bis. Que l'arrêt CCE n°150.443 du 5.8.2015, avait motivé que : « Même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs et bien qu'« une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi », il lui incombait de préciser en quoi l'intégration telle que spécifiquement circonscrite par la partie requérante à l'appui de sa demande n'était pas de nature à justifier l'autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, quod non in specie. De même, dans un arrêt n°169.093 du 6.6.2016, Votre Conseil a jugé que : « qualifier une intégration d'attitude normale » ou « louable », n'était pas une motivation suffisante, dans le sens où l'étranger n'est pas en mesure de comprendre pourquoi les éléments d'intégration n'ont pas été acceptés. Les mêmes lacunes se retrouvent dans la motivation de la décision entreprise. Que le caractère stéréotypé de la motivation de la décision contestée ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi son long séjour en Belgique, et son intégration depuis plus de 5 ans sur le territoire, ne sont pas de nature à justifier la régularisation de son séjour en Belgique. Les décisions entreprises semblent résulter d'une position de principe de la partie adverse, et non d'un examen approfondi et minutieux des éléments apportés par la partie requérante dans sa demande 8bis (sic). En rejetant les « relations sociales et autres éléments d'intégration (...) établis dans une situation illégale », la partie adverse adopte une position de principe (limitant son pouvoir d'appréciation par une condition étrangère à la loi) sans apprécier [ses] circonstances individuelles. Cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée [de son] séjour et [son] intégration ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour. En évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour illégal, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser. Force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante a également séjourné, sous le couvert d'une attestation d'immatriculation (dans le cadre de sa demande de protection internationale, de sorte que l'affirmation selon laquelle les relations sociales et les éléments d'intégration se sont établis dans une situation illégale est actuellement erronée. Certes actuellement, elle réside irrégulièrement sur le territoire belge. Raison pour laquelle elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi. Cette procédure est réservée aux étrangers sans titre de séjour qui entendent se prévaloir de motifs humanitaires justifiant qu'une autorisation de séjour leur soit délivrée. Il en est le cas en l'espèce au vu de la situation familiale de la partie requérante. D. De Bruyn, C. De Geyter, C. Dubois, P. Musongela soulignent à ce sujet, dans l'ouvrage 10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective, que : « Quand l'administration constate que l'intégration ne forme pas de fondement de régularisation parce que l'étranger a fait lui-même le choix de s'installer en séjour irrégulier

et que son séjour irrégulier est la conséquence de son propre comportement et choix, le Conseil peut, sans méconnaître le contenu du devoir de motivation formelle, considérer qu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers concerne par définition les étrangers qui séjournent dans le Royaume de manière illégale, ce qui est une conséquence de leur propre comportement et choix, et que l'administration ne peut pas se contenter de ne pas accepter les éléments qui indiquent l'intégration parce que l'étranger concerné s'est installé en séjour irrégulier, vu que toutes les demandes peuvent être refusées avec ce motif ». Qu'il y a lieu de retenir une mauvaise motivation ainsi que la violation des principes généraux de bonne administration, devoir de minutie ».

Elle soutient également que « la partie adverse motive que le long séjour ne peut être retenu comme des circonstances exceptionnelles parce qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire ». A cet égard, elle se réfère aux arrêts n°216.253, 99.287 du 20 mars 2013, 236.003 du 26 mai 2020 du Conseil dont elle reprend des extraits. Elle soutient qu'« En motivant la décision entreprise de la sorte, la partie adverse viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, l'article 10 de l'arrêté royal du 2.9.2018 et le principe de bonne administration précisé au moyen ». Qu'il y a lieu de retenir la mauvaise motivation »

3.3. Dans une deuxième branche, intitulée « Quant à la violation des articles 7, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif et l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme », elle fait valoir que « Les actes contestés violent les articles cités au moyen en ce qu'elles ne prennent pas en compte les éléments pertinents invoqués par la requérante en termes des circonstances exceptionnelles rendant difficile son retour au pays de provenance. »

La partie requérante rappelle l'arrêt CCE n°160.572 du 21.1.2016, où Votre Conseil avait déjà jugé (avant la transposition de la directive permis unique), que : « À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi sur les étrangers ne prévoit pas de critères sur la base desquels un permis de séjour doit être accordé ou refusé. Le requérant fait ainsi valoir qu'en jugeant que la volonté de travailler du requérant n'avait pas été démontrée en l'absence de permis de travail, le défendeur a ajouté une condition à la loi, méconnaissant ainsi l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il n'est pas contesté dans la décision attaquée que le requérant a présenté deux contrats de travail. Toutefois, le défendeur ne peut pas accepter cette volonté de travailler comme motif de régularisation car il n'est pas en mesure de produire un permis de travail B. Le Conseil observe cependant que l'article 9bis de la loi sur les étrangers ne prévoit pas de critères auxquels la demande d'autorisation de séjour doit répondre pour être déclarée fondée ou qui conduiraient à déclarer la demande non fondée. En ne contestant pas la volonté de travailler du demandeur en l'espèce, mais en décidant et en motivant que cet élément est insuffisant pour accorder un permis de séjour car le demandeur ne pouvait pas présenter de permis de travail B, la défenderesse viole l'article 9bis de la loi sur les étrangers. En effet, on ne peut lire nulle part dans l'article 9bis de la loi sur les étrangers que l'étranger qui introduit une demande sur la base de cette disposition de la loi est tenu de présenter une carte de permis de travail B afin de démontrer sa volonté de travailler, de sorte que cet élément puisse constituer un motif de régularisation. Statuer autrement reviendrait à permettre l'ajout de conditions contraignantes à l'article 9bis de la loi sur les étrangers, ce que le Conseil ne peut faire. Ledit (sic) jurisprudence devrait être appliqué mutatis mutandis dans le cas d'espèce. Quant à la violation de l'article 7 d (sic) la loi précitée, si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. De même, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée sur la base de l'article 7 de la loi, lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sans délai. Elle ne pouvait donc prendre un ordre de quitter le territoire automatiquement par le simple fait que la partie requérante « n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable » sans prendre en considération sa vie familiale. En agissant de la sorte, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie suspension de l'ordre de quitter contesté, la vie de famille n'ayant nullement été prise en compte. Il y a également lieu de retenir la violation de principe de bonne administration, à savoir, la violation du devoir de minutie.

Elle soutient que « S'agissant de la vie privée de la partie requérante en Belgique, la décision contestée viole l'article 8 CEDH, en ce qu'elle comporte une motivation inadmissible qui ne tient pas compte de la vie privée de la partie requérante en Belgique. Alors qu'il n'est pas contestable que la partie requérant a, à tout le moins une vie privée, au sens de l'article 8 en Belgique. Que force est de constaté que préalablement à l'adoption

de l'OQT, la partie requérante n'a pas été invitée à s'expliquer sur sa vie privée en Belgique. Alors qu'un ordre de quitter le territoire constitue une mesure grave de nature à heurter ses droits fondamentaux à savoir, sa vie privée qui par ailleurs est non négligeable en Belgique. Qu'à lecture de la motivation de la décision attaquée, il s'avère que l'exigence dans le chef de la partie requérante du droit à être entendu concernant sa vie privée n'est pas respectée. Ce qui viole l'article 74/13 de la loi précitée ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat n°253.942 du 9 juin 2022 dont elle cite un extrait.

Elle soutient que «S'agissant du maintien de la partie requérante sur le territoire du Royaume, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de la même loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.). Ce qui est le cas en l'espèce. Il résulte de l'énoncé de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 et l'ensemble des jurisprudences que, si l'étranger est déjà présent sur le territoire belge, il peut y introduire la demande d'autorisation de séjour de plus trois mois, à condition qu'il invoque des circonstances exceptionnelles. Tel est le rôle principal et la raison d'être de l'instauration de l'article 9bis de la loi précitée. ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 236.003 du 26 mai 2020 dont elle reprend un extrait et elle estime « qu'il y a lieu de retenir la mauvaise motivation ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de ces dispositions aurait été incorrecte, les invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

De plus, le Conseil rappelle, au vu du point 2. *supra*, que les moyens ne seront examinés qu'en ce qu'ils visent la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi. Ne seront donc pas examinés les moyens pris de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, des articles 3 et 8 de la CEDH et de son comportement exemplaire. Cette motivation n'est pas utilement contestée.

4.3. En effet, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment motivé sa considération en estimant que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée.

La partie requérante reste en défaut de préciser de quels éléments particuliers de la demande de la requérante la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement estimé « que le long séjour ne peut être retenu comme des circonstances exceptionnelles parce qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire », ou encore que les éléments d'intégration invoqués ont été établis dans une situation illégale de sorte que ces affirmations manquent en fait.

S'agissant des arrêts du Conseil invoqués par la requérante, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre ces affaires et celle de l'espèce. En effet, l'intégralité des arrêts cités par la partie requérante dans sa requête concernent des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

La décision attaquée est dès lors suffisamment et valablement motivée. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation serait stéréotypée.

4.4. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

4.5. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en

situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET